



COMMUNE DE PAVIE
DEPARTEMENT DE GERS



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 5.5 – CLASSEMENT SONORE

P.L.U DE LA COMMUNE DE PAVIE DOSSIER APPROUVE	
ARRETE LE	APPROUVE LE
15 juin 2016	
Signature et cachet de la Mairie	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale
des Territoires
du GERS

ARRETE

Instituant un nouveau classement sonore des infrastructures routières du Département du GERS

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2004 du classement des infrastructures de transport terrestre pour le bruit;

VU les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

VU l'avis du comité de pilotage en date du 29 mars 2011,

VU les avis exprimés par les communes impactées suite à la consultation du 13 octobre 2011,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un dispositif de prévention permettant d'assurer, aux abords des infrastructures de transports terrestres et ce sur l'ensemble du territoire départemental, un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées, évitant la création de nouveaux points noirs dus au bruit,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Tél. : 05 62 61 46 46 -- fax : 05 62 61 46 64
BP 342 19 Place du foirail
32007 AUCH cedex

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du GERS aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture du Gers : www.gers.gouv.fr.

Article 2 :

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores, que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en db(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en db(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2004 du classement des infrastructures de transport terrestre pour le bruit est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS, et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AUBIET
AUCH
AUTERRIVE
AUX-AUSSAT
BARCELONNE-DU-GERS
BAZUGUES
BERDOUES
BETPLAN
BIRAN
BOUCAGNERES
CAUMONT
CLERMONT-SAVES
CONDOM
DURAN
EAUZE
FLEURANCE
GIMONT
GISCARO

L'ISLE-JOURDAIN
JUILLES
LAAS
LABEJAN
LAGUIAN-MAZOUS
LAHITTE
LASSERAN
LASSEUBE-PROPRE
LEBOULIN
LECTOURE
LIAS
LOMBEZ
MARESTAING
MARSAN
MAULICHERES
MIELAN
MIRAMONT-D'ASTARAC
MIRANDE
MONFERRAN-SAVES
MONTAUT-LES-CRENEAUX
MONTEGUT
MONTESTRUC-SUR-GERS
NIZAS
NOGARO
ORBESSAN
ORDAN-LARROQUE
ORNEZAN
PAULHAC
PAVIE
PREIGNAN
PUJAUDRAN
PUYSEGUR
RISCLE
ROQUELAURE
SAINTE-CHRISTIE
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
SAINT-GERME
SAINT-JEAN-LE-COMTAL
SAINT-JEAN-POUTGE
SAINT-MARTIN
SAINT-MAUR
SAMATAN
SANSAN
SEGOS
SEISSAN
TARSAC
VIC-FEZENSAC
VILLECOMTAL-SUR-ARROS

Soit un total de 66 communes

Article 8

Le présent arrêté sera annexé par les maires des communes concernées visées à l'article 7, au plan local d'urbanisme.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS,
Le Directeur Départemental des Territoires du GERS,
Les maires des communes mentionnées à l'article 7,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

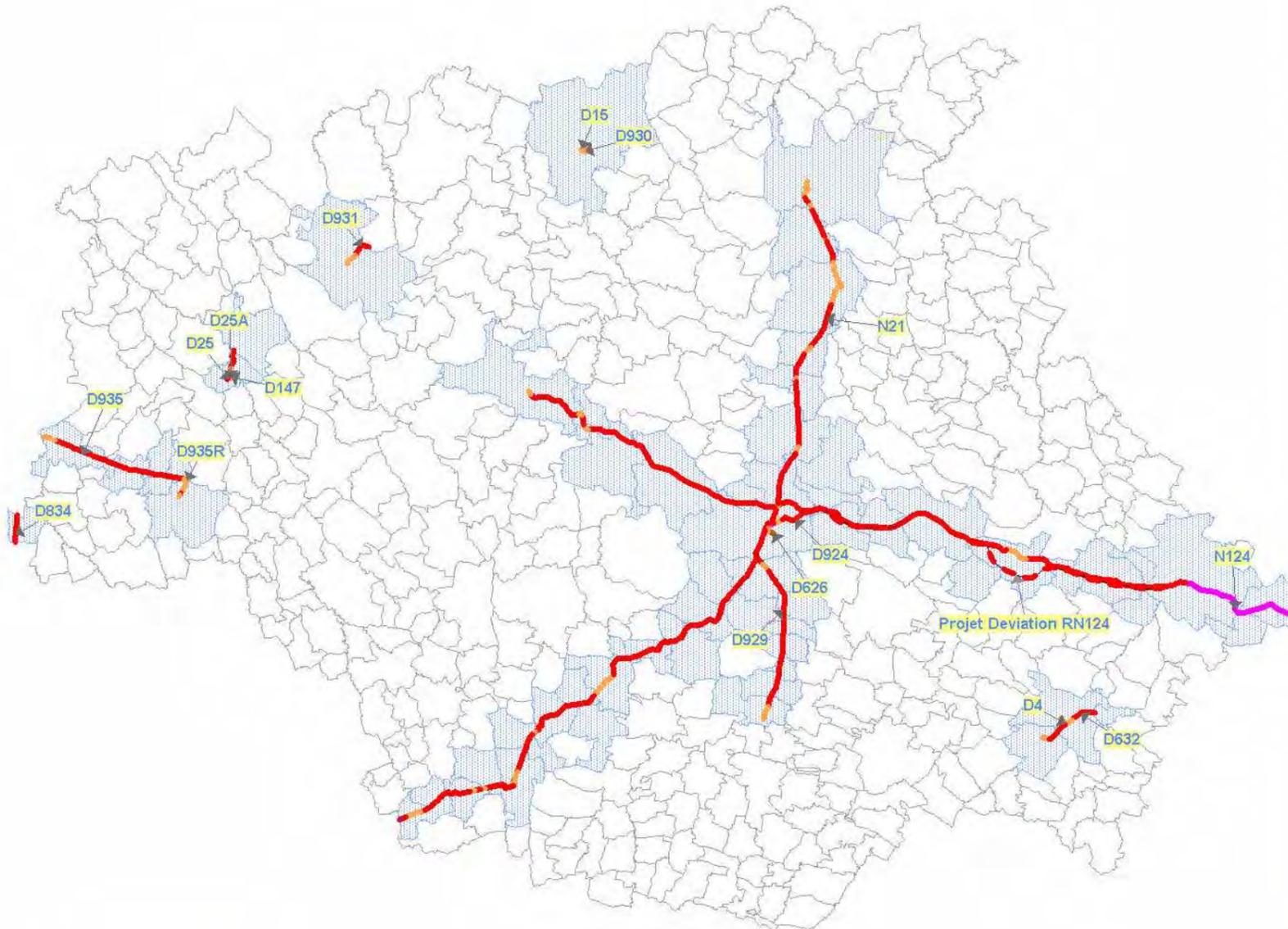
Auch, le 21 MARS 2011

Le Préfet,


Etienne GUEPRATTE

DEPARTEMENT DU GERS (32)

Communes affectées par les routes



AUBIET
 AUCH
 AUTERIVE
 AUX-AUSSAT
 BARCELONNE-DU-GERS
 BAZUGUES
 BERDOUES
 BETPLAN
 BIRAN
 BOUCAGNERES
 CAUMONT
 CLERMONT-SAVES
 CONDOM
 DURAN
 EAUZE
 FLEURANCE
 GIMONT
 GISCARO
 JUILLES
 L'ISLE-JOURDAIN
 LAAS
 LABEJAN
 LAGUIAN-MAZOUS
 LAHITTE
 LASSERAN
 LASSEUBE-PROPRE
 LEBOULIN
 LECTOURE
 LIAS
 LOMBEZ
 MARSAN
 MARESTAING

MAULICHERES
 MIELAN
 MIRAMONT-D'ASTARAC
 MIRANDE
 MONFERRAN-SAVES
 MONTAUT-LES-CRENEAUX
 MONTEGUT
 MONTESTRUC-SUR-GERS
 NIZAS
 NOGARO
 ORBESSAN
 ORDAN-LARROQUE
 ORNEZAN
 PAULHAC
 PAVIE
 PREIGNAN
 PUJAUDRAN
 PUYSEGUR
 RISCLE
 ROQUELAURE
 SAINTE-CHRISTIE
 SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
 SAINT-GERME
 SAINT-JEAN-LE-COMTAL
 SAINT-JEAN-POUTGE
 SAINT-MARTIN
 SAINT-MAUR
 SAMATAN
 SANSAN
 SEGOS
 SEISSAN
 TARSAC
 VIC-FEZENSAC
 VILLECOMTAL-SUR-ARROS

LEGENDE

Routes par Catégorie infrastructure

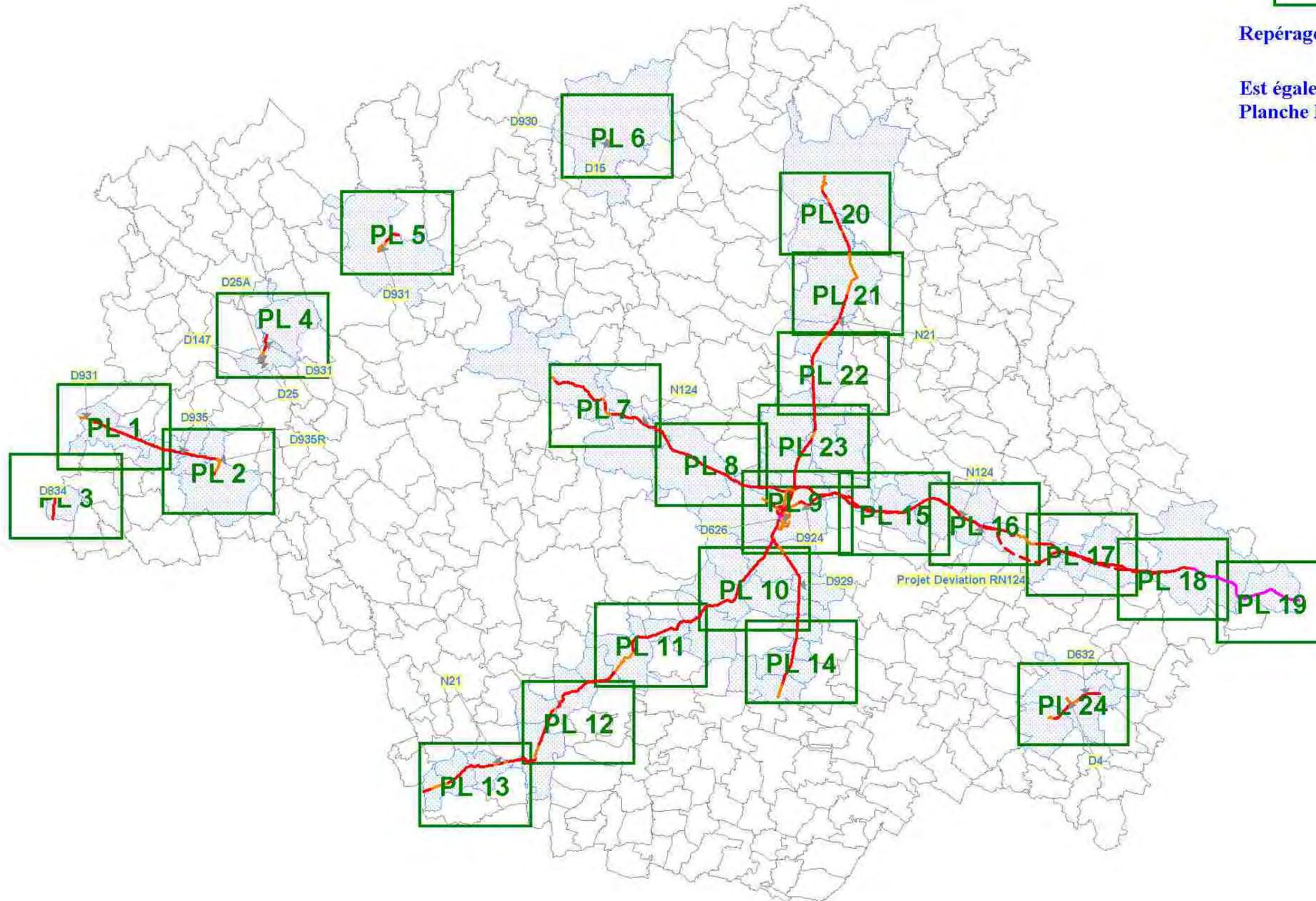
- 2
- 3
- 4
- 5
- - - 3 En projet

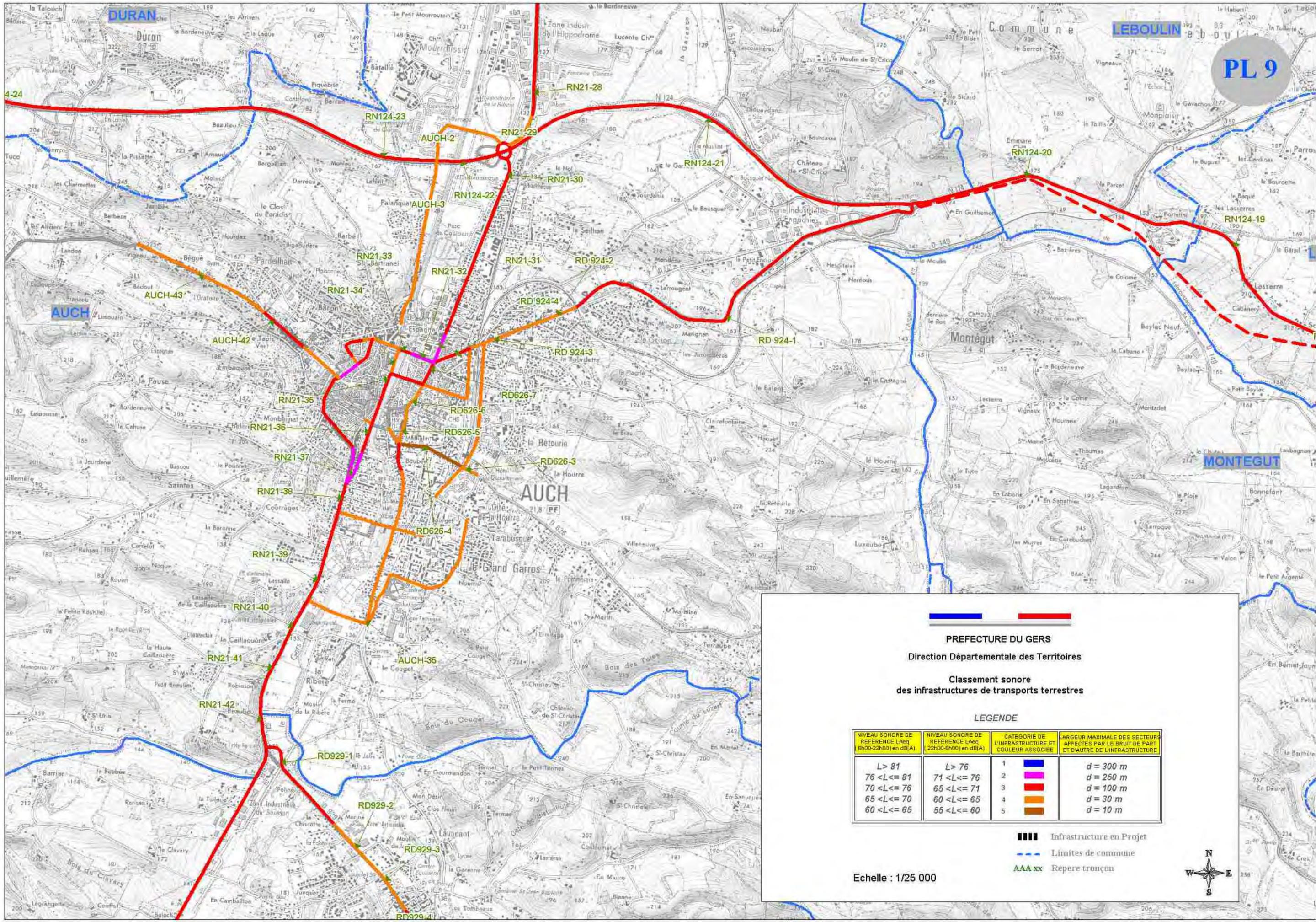
DEPARTEMENT DU GERS (32)

PL N°

Repérage du numéro de plan

Est également représentée :
Planche N°25 pour la ville de AUCH





PREFECTURE DU GERS
 Direction Départementale des Territoires

**Classement sonore
 des infrastructures de transports terrestres**

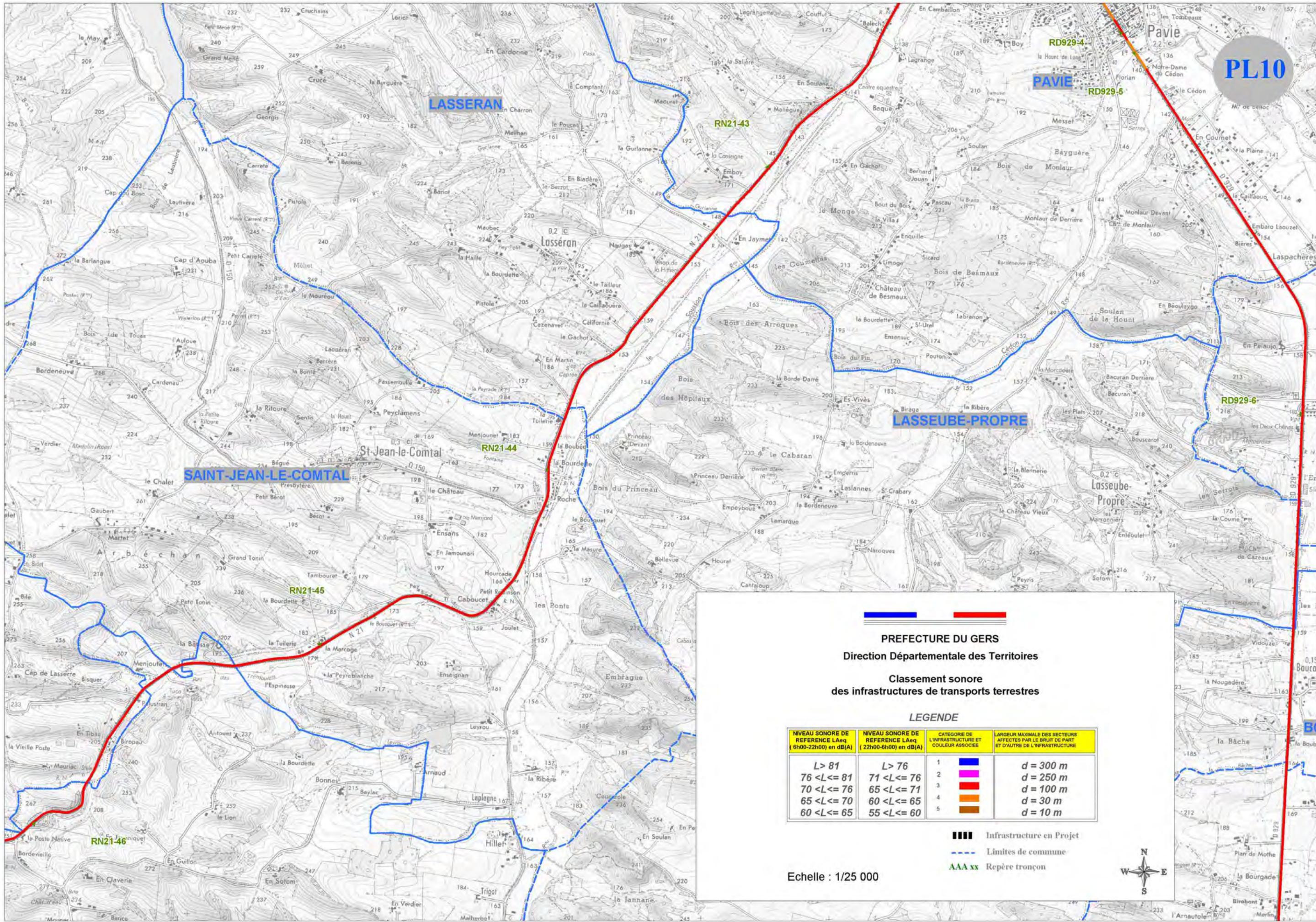
LEGENDE

NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (8h00-22h00) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE ET COULEUR ASSOCIEE	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m

■■■■ Infrastructure en Projet
--- Limites de commune
AAA xx Repere tronçon

Echelle : 1/25 000





PREFECTURE DU GERS
 Direction Départementale des Territoires
Classement sonore
 des infrastructures de transports terrestres

LEGENDE

NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE ET COULEUR ASSOCIEE	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

- Infrastructure en Projet
- Limites de commune
- Repère tronçon

Echelle : 1/25 000



(ANNEXES 1 : Tableaux de l'article 2)

Département du Gers Arrêté de classement des infrastructures routières : tableaux de l'article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le bruit	TYPE de TISS	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT				
RD 4	RD 4-1	RD 632	Allée Jean Cahuzac	4	d = 30 m	ouvert	SAMATAN
RD 4	RD 4-2	RD 39	Rue de Marcadieu	4	d = 30 m	ouvert	SAMATAN
RD 4	RD 4-3	Place de la Fontaine/8 Mai 1945	Place de la Fontaine/8 Mai 1945	4	d = 30 m	ouvert	SAMATAN
RD 15	RD 15-1	Giratoire RD 110-RD 930	Rue de la République	4	d = 30 m	ouvert	CONDOM
RD 25	RD 25-1	Place des Capucins	Place Jeanne d'Arc	4	d = 30 m	ouvert	NOGARO
RD 25A	RD 25A-1	Av du Général Leclerc	Place des Capucins	4	d = 30 m	ouvert	NOGARO
RD 147	RD 147-1	Place des Cordeliers	Av. du Général Leclerc	4	d = 30 m	ouvert	NOGARO
RD 626	RD 626-1	PR 15+625	PR 16+40	4	d = 30 m	ouvert	LOMBEZ
RD 626	RD 626-2	Place de la Mairie	Place du Trianon	4	d = 30 m	ouvert	LOMBEZ
RD 626	RD 626-3	Ave Sambre et Meuse	Panneau sortie Auch	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
RD 626	RD 626-4	Ave Sambre et Meuse	Rue Augusta	5	d = 10 m	ouvert	AUCH
RD 626	RD 626-5	Rue du 11 Novembre	Rue Pasteur	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
RD 626	RD 626-6	Rue Pasteur	Ave Hoche	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
RD 626	RD 626-7	Ave Hoche	Place de Verdun	3	d = 100 m	ouvert	AUCH
RD 632	RD 632-1	PR 7.1	PR 9.47	3	d = 100 m	ouvert	NIZAS_SAMATAN
RD 632	RD 632-2	Panneau entrée Samatan	Rue du Marcadieu	4	d = 30 m	ouvert	SAMATAN
RD 632	RD 632-3	PR 10.22	PR 12+290	3	d = 100 m	ouvert	SAMATAN_LOMBEZ
RD 834	RD 834-1	Limite Dpt	Limite Dpt	3	d = 100 m	ouvert	SEGOS
RD 924	RD 924-1	PR 515	PR 54.78	3	d = 100 m	ouvert	AUCH
RD 924	RD 924-2	Panneau entrée Auch	Rue Alexandre Dumas	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
RD 924	RD 924-3	Rue Alexandre Dumas	Ave Pierre Mendès-France	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
RD 924	RD 924-4	Ave Pierre Mendès-France	Place de Verdun	3	d = 100 m	ouvert	AUCH
RD 924	RD 924-7	Place de la Libération	Chemin du Tapis Vert	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
RD 924	RD 924-8	Chemin du Tapis Vert	Chemin de Bègue	3	d = 100 m	Rue en U	AUCH
RD 924	RD 924-9	Chemin de Bègue	Panneau sortie Auch-RD 148	4	d = 30 m	ouvert	AUCH

Département du Gers Arrêté de classement des infrastructures routières : tableaux de l'article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max des secteurs affectés par le bruit	TYPE de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT				
RD929	RD929-1	PR 0	PR 0+825	3	d = 100 m	ouvert	PAVIE
RD929	RD929-2	Panneau entrée Pavie	Chemin de Boy	4	d = 30 m	ouvert	PAVIE
RD929	RD929-3	Chemin de Boy	Rue du Sang	4	d = 30 m	ouvert	PAVIE
RD929	RD929-4	Rue du Sang	Rue Lamartine	3	d = 100 m	Rue en U	PAVIE
RD929	RD929-5	Rue Lamartine	Panneau sortie Pavie	4	d = 30 m	ouvert	PAVIE
RD929	RD929-6	PR 2	PR 9	3	d = 100 m	ouvert	PAVIE_AUTERIVE_LASSAUBE-PROPRE_BOUCAGNERES_ORBESSAN
RD929	RD929-7	PR 9	Panneau entrée Seissan	3	d = 100 m	ouvert	ORBESSAN_SANSAN_ORNEZAN_SEISSAN
RD929	RD929-8	Panneau entrée Seissan	Panneau sortie Seissan	4	d = 30 m	ouvert	SEISSAN
RD930	RD930-1	Place Lucien Lamarque	Rue Buzon	4	d = 30 m	ouvert	CONDOM
RD930	RD930-2	Rue Buzon	Rue du Maréchal Foch	4	d = 30 m	ouvert	CONDOM
RD930	RD930-3	Pont des Carmes	Giratoire RD 110-RD 15	4	d = 30 m	ouvert	CONDOM
RD931	RD931-1	Rue Gavarret	Place de la Liberté	4	d = 30 m	ouvert	CONDOM
RD931	RD931-2	D29	Panneau entrée Eauze	3	d = 100 m	ouvert	EAUZE
RD931	RD931-3	Panneau entrée Eauze	D626	4	d = 30 m	ouvert	EAUZE
RD931	RD931-4	D626	Chemin de la capère	4	d = 30 m	ouvert	EAUZE
RD931	RD931-5	RD33	Panneau entrée Nogaro	3	d = 100 m	ouvert	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC_NOGARO
RD931	RD931-6	Panneau entrée Nogaro	RD522	4	d = 30 m	ouvert	NOGARO
RD931	RD931-7	RD522	Place des Cordeliers	4	d = 30 m	ouvert	NOGARO
RD931	RD931-8	Place Jeanne d'Arc	Rue du Sol	3	d = 100 m	Rue en U	NOGARO
RD931	RD931-9	Rue d'Etigny	Rue de l'Hôpital	4	d = 30 m	ouvert	BARCELONNE-DU-GERS
RD931	RD931-10	Rue de l'Hôpital	Panneau sortie Barcelonne	4	d = 30 m	ouvert	BARCELONNE-DU-GERS
RD935	RD935-1	Rond point PR0+40	Centre commercial	4	d = 30 m	ouvert	BARCELONNE-DU-GERS
RD935	RD935-2	PR 0+150	PR 7+340	3	d = 100 m	ouvert	BARCELONNE-DU-GERS_SAINTE-GERME
RD935	RD935-3	PR 7+340	PR 8+300	3	d = 100 m	ouvert	SAINT-GERME
RD935	RD935-4	PR 8+300	PR 13+85	3	d = 100 m	ouvert	SAINT-GERME_CAUMONT_MAULICHERE
RD935R	RD935R-5	PR 13+85	PR 13+570	4	d = 30 m	ouvert	MAULICHÈRES_RISCLE
RD935	RD935-6	PR 13+570	Pont sur l'Adour	4	d = 30 m	ouvert	RISCLE
RD935	RD935-7	Pont sur l'Adour	Place des Platanes	4	d = 30 m	ouvert	RISCLE
RD935	RD935-8	Place des Platanes	Rue du Sisquet	4	d = 30 m	ouvert	RISCLE
RD935	RD935-9	Rue du Sisquet	Place de l'Eglise	3	d = 100 m	Rue en U	RISCLE
RD935	RD935-10	Rue St Marie	Rue Lebère	4	d = 30 m	ouvert	RISCLE

Département du Gers Arrêté de classement des infrastructures routières : tableaux de l'article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Définition du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max des secteurs affectés par le bruit	TYPE de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT				
RN21	RN21-1	Rue Alsace Lorraine-RD 21	Rue du Campardiné	4	d = 30 m	ouvert	LECTOURE
RN21	RN21-2	Rue du Campardiné	Panneau sortie Lectoure	4	d = 30 m	ouvert	LECTOURE
RN21	RN21-3	Panneau sortie Lectoure	PR 15+62	4	d = 30 m	ouvert	LECTOURE
RN21	RN21-4	PR 15+62	PR 16+140	4	d = 30 m	ouvert	LECTOURE
RN21	RN21-5	PR 16+140	PR 16+350	4	d = 30 m	ouvert	LECTOURE
RN21	RN21-6	PR 16+350	PR 17+190	3	d = 100 m	ouvert	LECTOURE
RN21	RN21-7	PR 17+190	PR 17+680	4	d = 30 m	ouvert	LECTOURE
RN21	RN21-8	PR 17+680	PR 20+440	3	d = 100 m	ouvert	LECTOURE_PAULHAC
RN21	RN21-9	PR 20+440	PR 20+890	4	d = 30 m	ouvert	PAULHAC
RN21	RN21-10	PR 20+890	PR 22+960	3	d = 100 m	ouvert	PAULHAC_FLEURANCE
RN21	RN21-11	PR 22+960	PR 23+400	4	d = 30 m	ouvert	FLEURANCE
RN21	RN21-12	Panneau entrée Fleurance	Rue du Moulin	4	d = 30 m	ouvert	FLEURANCE
RN21	RN21-13	Rue du Moulin	Rue de la 1ère Armée Française	4	d = 30 m	ouvert	FLEURANCE
RN21	RN21-14	Rue de la 1ère Armée Française	Rue des Remparts	4	d = 30 m	ouvert	FLEURANCE
RN21	RN21-15	Rue des Remparts	Rue Jean Montières	4	d = 30 m	ouvert	FLEURANCE
RN21	RN21-16	Rue Jean Montières	PR 26+550	4	d = 30 m	ouvert	FLEURANCE
RN21	RN21-17	PR 26+550	PR 27+28	4	d = 30 m	ouvert	FLEURANCE
RN21	RN21-18	PR 27+28	PR 31+443 Panneau entrée Monte	3	d = 100 m	ouvert	FLEURANCE_MONTESTRUC-SUR-GERS
RN21	RN21-19	Panneau entrée Montestruc	PR 32+330 Panneau sortie Monte	4	d = 30 m	ouvert	MONTESTRUC-SUR-GERS
RN21	RN21-20	PR 32.330	PR 32+910	3	d = 100 m	ouvert	MONTESTRUC-SUR-GERS
RN21	RN21-21	PR 32+910	PR 34+660	3	d = 100 m	ouvert	MONTESTRUC-SUR-GERS_SAINTE-CHRISTIE
RN21	RN21-22	PR 34+660	PR 34+980	4	d = 30 m	ouvert	SAINTE-CHRISTIE
RN21	RN21-23	PR 34+980	PR 41+40	3	d = 100 m	ouvert	SAINTE-CHRISTIE_ROQUELAURE_PREIGNAN
RN21	RN21-24	PR 41+40	PR 41+700	4	d = 30 m	ouvert	PREIGNAN
RN21	RN21-25	PR 41+700	PR 43+550	3	d = 100 m	ouvert	PREIGNAN_AUCH
RN21	RN21-26	PR 43+550	PR 44+150	3	d = 100 m	ouvert	AUCH
RN21	RN21-27	PR 44+150	PR 46+80	3	d = 100 m	ouvert	AUCH
RN21	RN21-28	PR 46+80	PR 46+860	3	d = 100 m	ouvert	AUCH
RN21	RN21-29	PR 46+860	PR48+650	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
RN21	RN21-30	PR 46+860	PR47+25	3	d = 100 m	ouvert	AUCH
RN21	RN21-31	PR 47+25	PR 48+850	2	d = 250 m	Rue en U	AUCH
RN21	RN21-32	Place de Verdun	Rue Lissagaray	2	d = 250 m	Rue en U	AUCH
RN21	RN21-33	Rue Lissagaray	Boulevard Sadi Carnot	3	d = 100 m	ouvert	AUCH
RN21	RN21-34	pont de la Treille	Pont du Prieuré	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
RN21	RN21-35	Pont du Prieuré	Pont de Lagarrasic	3	d = 100 m	ouvert	AUCH
RN21	RN21-36	Pont de Lagarrasic	Rue Armand Bugard	3	d = 100 m	ouvert	AUCH
RN21	RN21-37	Rue Armand Bugard	Boulevard des Pyrénées	2	d = 250 m	Rue en U	AUCH
RN21	RN21-38	Boulevard Sadi Carnot	Rue du Bataillon de l'Armagnac	3	d = 100 m	ouvert	AUCH
RN21	RN21-39	Rue du Bataillon de l'Armagnac	Ave Rhin et Danube	3	d = 100 m	ouvert	AUCH
RN21	RN21-40	PR 51+104 Ave Rhin et Danube	PR 51+450	3	d = 100 m	ouvert	AUCH
RN21	RN21-41	PR 51+450	PR 51+930 Panneau Auch	3	d = 100 m	ouvert	AUCH
RN21	RN21-42	PR 51+930 Panneau Auch	Rd point RD929	3	d = 100 m	ouvert	AUCH_PAVIE
RN21	RN21-43	Rd point RD929	PR 58+40	3	d = 100 m	ouvert	PAVIE_AUCH_LASSERAN_SAINTE-JEAN-LE-COMTAL
RN21	RN21-44	PR 58+40	PR 58+760	3	d = 100 m	ouvert	SAINTE-JEAN-LE-COMTAL
RN21	RN21-45	PR 58+760	PR 63+100	3	d = 100 m	ouvert	SAINTE-JEAN-LE-COMTAL_LABEJAN_MIRAMONT-D'ASTARAC
RN21	RN21-46	PR 63+100	PR 65+240	3	d = 100 m	ouvert	MIRAMONT-D'ASTARAC_LABEJAN
RN21	RN21-47	PR 65+240	PR 69+130	3	d = 100 m	ouvert	MIRAMONT-D'ASTARAC
RN21	RN21-48	PR 69+130	PR 70+580	3	d = 100 m	ouvert	MIRAMONT-D'ASTARAC_MIRANDE

Département du Gers Arrêté de classement des infrastructures routières : tableaux de l'article 2

RN21	RN21-49	PR 70+580	PR 72+210	3	d = 100 m	ouvert	MIRANDE
RN21	RN21-50	PR 72+210 Panneau entrée Mirande	Rue des Mimosas	4	d = 30 m	ouvert	MIRANDE
RN21	RN21-51	Rue des Mimosas	Ave Campardon	4	d = 30 m	ouvert	MIRANDE
RN21	RN21-52	Ave Campardon	Rue du Président Wilson	4	d = 30 m	ouvert	MIRANDE
RN21	RN21-53	Rue du Président Wilson	Rue Victor Hugo	4	d = 30 m	ouvert	MIRANDE
RN21	RN21-54	Rue Victor Hugo	Chemin St Martin	4	d = 30 m	ouvert	MIRANDE
RN21	RN21-55	Chemin St Martin	PR 75+80 Panneau sortie Mirande	4	d = 30 m	ouvert	MIRANDE
RN21	RN21-56	PR 75+80 Panneau sortie Mirande	PR 75+385	3	d = 100 m	ouvert	MIRANDE_SAINTE-MARTIN
RN21	RN21-57	PR 75+385	PR 81+470	3	d = 100 m	ouvert	SAINTE-MARTIN_SAINTE-MAUR
RN21	RN21-58	PR 81+470	PR 81+870	4	d = 30 m	ouvert	SAINTE-MAUR
RN21	RN21-59	PR 81+870	PR 82+485	3	d = 100 m	ouvert	SAINTE-MAUR
RN21	RN21-60	PR 82+485	Croisement RD16	4	d = 30 m	ouvert	SAINTE-MAUR_LAAS
RN21	RN21-61	Croisement RD16	PR 82+820	4	d = 30 m	ouvert	LAAS
RN21	RN21-62	PR 82+820	PR 86+610	3	d = 100 m	ouvert	LAAS_MIELAN
RN21	RN21-63	PR 86+610	PR 87+410	4	d = 30 m	ouvert	MIELAN
RN21	RN21-64	PR 87+410	PR 87+540	3	d = 100 m	Rue en U	MIELAN
RN21	RN21-65	PR 87+540	PR 88+15	4	d = 30 m	ouvert	MIELAN
RN21	RN21-66	PR 88+15	PR 91	3	d = 100 m	ouvert	MIELAN_LAGUIAN-MAZOUS
RN21	RN21-67	PR 91	PR 91+400	4	d = 30 m	ouvert	LAGUIAN-MAZOUS
RN21	RN21-68	PR 91+400	PR 91+970	3	d = 100 m	ouvert	LAGUIAN-MAZOUS
RN21	RN21-69	PR 91+970	PR 92+410	4	d = 30 m	ouvert	LAGUIAN-MAZOUS
RN21	RN21-70	PR 92+410	PR 95+880	3	d = 100 m	ouvert	LAGUIAN-MAZOUS_BETPLAN_VILLECOMTAL-SUR-ARROS
RN21	RN21-71	PR 95+880	PR 97+260	3	d = 100 m	ouvert	BETPLAN_VILLECOMTAL-SUR-ARROS
RN21	RN21-72	PR 97+260	PR 97+550	3	d = 100 m	ouvert	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
RN21	RN21-73	PR 97+550	PR 99+750	4	d = 30 m	ouvert	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
RN21	RN21-74	PR 99+750	Limite DPT	3	d = 100 m	ouvert	VILLECOMTAL-SUR-ARROS

Département du Gers Arrêté de classement des infrastructures routières : tableaux de l'article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max des sections affectées par le bruit	TYPE de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT				
RN124	RN 124-1	PR 0	PR 13+360	2	d = 250 m	ouvert	PUJAUDRAN_L'ISLE-JOURDAIN
RN124	RN 124-2	PR 13+360	PR 14+570	3	d = 100 m	ouvert	L'ISLE-JOURDAIN
RN124	RN124-3	PR 14+570	PR 15+600	3	d = 100 m	ouvert	L'ISLE-JOURDAIN
RN124	RN124-4	PR 15+600	PR 17+240	3	d = 100 m	ouvert	L'ISLE-JOURDAIN
RN124	RN124-5	PR 17+240	PR 17+690	3	d = 100 m	ouvert	L'ISLE-JOURDAIN
RN124	RN124-6	PR 17+690	PR 27+700	3	d = 100 m	ouvert	L'ISLE-JOURDAIN_MONFERRAN-SAVE_GISCARO_GIMONT
RN124	RN124-7	PR 27+700	PR 28+67	3	d = 100 m	ouvert	GIMONT
RN124	RN124-8	PR 28+67	PR 29+420	3	d = 100 m	ouvert	GIMONT
RN124	RN124-9	PR 29+420	PR 31+685	4	d = 30 m	ouvert	GIMONT
RN124	RN124-10	PR 31+685	PR 31+995	3	d = 100 m	ouvert	GIMONT
RN124	RN124-11	PR 31+995	PR 32+500	3	d = 100 m	ouvert	GIMONT
RN124	RN124-12	PR 32+500	PR 35+10	3	d = 100 m	ouvert	GIMONT
RN124	RN124-13	PR 35+10	PR 35+700	3	d = 100 m	ouvert	GIMONT_AUBIET
RN124	RN124-14	PR 35+700	PR 38+800	3	d = 100 m	ouvert	AUBIET
RN124	RN124-15	PR 38+800	PR 42+700	3	d = 100 m	ouvert	AUBIET_MARSAN
RN124	RN124-16	PR 42+700	PR 43+750	3	d = 100 m	ouvert	MARSAN
RN124	RN124-17	PR 43+750	PR 47+330	3	d = 100 m	ouvert	MARSAN_LAHITTE
RN124	RN124-18	PR 47+330	PR 47+910	3	d = 100 m	ouvert	LAHITTE
RN124	RN124-19	PR 47+910	PR 49+615	3	d = 100 m	ouvert	LAHITTE_AUCH
RN124	RN124-20	PR 49+615	PR 51+469	3	d = 100 m	ouvert	LEBOULIN_AUCH
RN124	RN124-21	PR 51+469	PR 56+25	3	d = 100 m	ouvert	AUCH
RN124	RN124-22	PR 56+25	PR 56+360	3	d = 100 m	ouvert	AUCH
RN124	RN124-23	PR 56+360	PR 57+500	3	d = 100 m	ouvert	AUCH
RN124	RN124-24	PR 57+500	PR 62+500	3	d = 100 m	ouvert	AUCH_DURAN_ORDAN-LARROQUE
RN124	RN124-25	PR 62+500	PR 71+670	3	d = 100 m	ouvert	AUCH_ORDAN-LARROQUE_BIRAN
RN124	RN124-26	PR 71+670	PR 72+620	3	d = 100 m	ouvert	ORDAN-LARROQUE_BIRAN
RN124	RN124-27	PR 72+620	PR 74+830	3	d = 100 m	ouvert	BIRAN_SAINTE-JEAN-POUTGE
RN124	RN124-28	PR 74+830	PR 75+600	3	d = 100 m	ouvert	SAINT-JEAN-POUTGE
RN124	RN124-29	PR 75+600	PR 76+890	3	d = 100 m	ouvert	SAINT-JEAN-POUTGE_BIRAN
RN124	RN124-30	PR 76+890	PR 77+630	4	d = 30 m	ouvert	BIRAN_SAINTE-JEAN-POUTGE
RN124	RN124-31	PR 77+630	PR 78+460	3	d = 100 m	ouvert	SAINT-JEAN-POUTGE
RN124	RN124-32	PR 78+460	PR 78+920	4	d = 30 m	ouvert	SAINT-JEAN-POUTGE_VIC-FEZENSAC
RN124	RN124-33	PR 78+920	PR 84+200	3	d = 100 m	ouvert	VIC-FEZENSAC
RN124	RN124-34	PR 84+200	PR 84+582	4	d = 30 m	ouvert	VIC-FEZENSAC
Projet Deviation RN124	RN124-DEV_AUCH EST 1	PR 0	PR 0	3	d = 100 m	ouvert	AUCH_LEBOULIN_LAHITTE
Projet Deviation RN124	RN124-DEV_AUCH EST 2	PR 0	PR 0	3	d = 100 m	ouvert	LAHITTE_MARSAN
Projet Deviation RN124	RN124-DEV GIMONT	PR 0	PR 0	3	d = 100 m	ouvert	GIMONT
Projet Deviation RN124	RN124-DEV GIMONT	PR 0	PR 0	3	d = 100 m	ouvert	GIMONT_GISCARO_MONFERRAN-SAVES_L'ISLE-JOURDAIN
Projet Deviation RN124	RN124-DEV GIMONT	PR 0	PR 0	3	d = 100 m	ouvert	L'ISLE-JOURDAIN

Département du Gers Arrêté de classement des infrastructures routières : tableaux de l'article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max des secteurs affectés par le bruit	TYPE de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT				
Pont d'Endoumingue	AUCH-1	RN 21 Route d'Agen	Rue du 8 Mai	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue du 8 Mai	AUCH-2	Pont d'Endoumingue	Rue C. Marot	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue du 8 Mai	AUCH-3	Pont d'Endoumingue	Rue C. Marot	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue du 8 Mai	AUCH-4	Rue C. Marot	Rue Marceau	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue de Lorraine	AUCH-5	Place Dastros	Boulevard Sadi Carnot	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue de Lorraine	AUCH-6	Place Dastros	Boulevard Sadi Carnot	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue de Lorraine	AUCH-7	Place Dastros	Boulevard Sadi Carnot	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue de Lorraine	AUCH-8	Place Dastros	Boulevard Sadi Carnot	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue de Lorraine	AUCH-9	Rue Bazillac	Place Dastros	3	d = 100 m	Rue en U	AUCH
Rue de Lorraine	AUCH-10	Rue Gambetta	Rue Bazillac	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue Gambetta	AUCH-11	Rue de Lorraine	Rue de Lorraine	3	d = 100 m	Rue en U	AUCH
Rue Gambetta	AUCH-12	Place de la Libération	rue de Lorraine	2	d = 250 m	Rue en U	AUCH
Rue d'Etigny	AUCH-13	Place de la Libération	Rue de l'Egalité	3	d = 100 m	Rue en U	AUCH
Rue d'Etigny	AUCH-14	Place de la Libération	Rue de l'Egalité	3	d = 100 m	Rue en U	AUCH
Rue de Metz	AUCH-15	Rue de l'Egalité	Rue du Pont National	3	d = 100 m	Rue en U	AUCH
Rue de Metz	AUCH-16	Rue du Pont National	Ave des Pyrénées	2	d = 250 m	Rue en U	AUCH
Rue de Metz	AUCH-17	Rue du Pont National	Ave des Pyrénées	2	d = 250 m	Rue en U	AUCH
Ave Hoche	AUCH-18	Boulevard Sadi Carnot	Rue Rouget de l'Isle	3	d = 100 m	ouvert	AUCH
Rue Voltaire	AUCH-19	Rue Rouget de l'Isle	Ave Pierre Mendès France	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Ave Pierre Mendès France	AUCH-20	Rue Voltaire	Ave de la Marne	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Ave Pierre Mendès France	AUCH-21	Rue Voltaire	Ave de la Marne	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Ave Sambre et Meuse	AUCH-22	Route de Pessan	Ave de la 1ère Armée Française	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Ave Sambre et Meuse	AUCH-23	Route de Pessan	Ave de la 1ère Armée Française	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Ave Sambre et Meuse	AUCH-24	Route de Pessan	Ave de la 1ère Armée Française	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue Jean de la Fontaine	AUCH-25	Rue de Boudée	Route de Pessan	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue Caumont	AUCH-26	Place du 14 Juillet	Boulevard Sadi Carnot	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue Irénée David	AUCH-27	Pont de Lagarassic	Rue du 11 Novembre	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue Augusta	AUCH-28	Rue de Boudée	Rue du 11 Novembre	3	d = 100 m	Rue en U	AUCH
Rue Augusta	AUCH-29	Rue des Rouges-Gorges	Rue de Boudée	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Ave Pierre de Montesquiou	AUCH-30	Rue du Général de Gaulle	Rue des Rouges-Gorges	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue du Général de Gaulle	AUCH-31	Ave des Pyrénées	Ave Pierre de Montesquiou	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue du Général de Gaulle	AUCH-32	Ave des Pyrénées	Ave Pierre de Montesquiou	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue des Cormorans	AUCH-33	Rue Pierre de Montesquiou	Rue du Bourget	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Ave Pierre de Montesquiou	AUCH-34	Ave Rhin et Danube	Rue du Général de Gaulle	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Ave Pierre de Montesquiou	AUCH-35	Ave Rhin et Danube	Rue du Général de Gaulle	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Ave Rhin et Danube	AUCH-36	Ave du Corps Franc-Pompiès	Ave Pierre de Montesquiou	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue Darwin	AUCH-37	Ave Pierre de Montesquiou	Rue Jeanne d'Albret	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue Darwin	AUCH-38	Ave Pierre de Montesquiou	Rue Jeanne d'Albret	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue Jeanne d'Albret	AUCH-39	Rue Darwin	Rue du 19 Mars 1962	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue Jeanne d'Albret	AUCH-40	Rue du 19 Mars 1962	Rue de boubee	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue du Dr Samalens	AUCH-41	Place de la Libération	Chemin du Tapis Vert	4	d = 30 m	ouvert	AUCH
Rue Victor Hugo	AUCH-42	Chemin du Tapis Vert	Chemin de Bègue	3	d = 100 m	Rue en U	AUCH
Rue Victor Hugo	AUCH-43	Chemin de Bègue	Panneau sortie Auch-RD 148	4	d = 30 m	ouvert	AUCH





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013122-0006

**signé par SABATHE Jean- Marc
le 02 Mai 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Approbation et publication des cartes de bruit
des infrastructures de transport terrestre du
département du Gers (2ème échéance de la
directive européenne n °2002/49/ CE)



Direction départementale
des Territoires
du GERS

ARRÊTÉ
portant approbation et publication des cartes de bruit des infrastructures de transport
terrestre du département du Gers
(2ème échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE)

Le préfet du Gers

Vu la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R572-11 transposant cette directive et ses articles L.571-10 et R.571-32 à 43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruits et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-323-6 du 19 novembre 2010 portant création du comité de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement du Gers ;

Vu la réunion dudit comité de suivi en date du 12 avril 2013 ;

Considérant l'association de chaque gestionnaire de voie concerné tout au long de la procédure de réalisation des cartes de bruit stratégiques ;

Considérant les cartes de bruit des infrastructures routières nationales non concédées réalisées par le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest en date du 8 mars 2013, pour les routes concernées du département du Gers et les cartes de bruit des infrastructures routières non nationales non concédées réalisées par le bureau d'étude Gamba Acoustique en date du 21 mai 2012 présentées au comité sus-visé et qu'il y a lieu, conformément à l'article R 572-7 du code de l'environnement, de les arrêter et de les publier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Article 1 :

Sont approuvées sur le département du Gers, les cartes de bruit dite « deuxième échéance » relatives aux infrastructures routières suivantes :

Réseau national (94,7 km)		
Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon
RN 21	Panneau entrée Fleurance PR 23+400	Panneau sortie Fleurance PR 26+550
RN 21	Route d'Agen au niveau de la société « OPS » sur la commune de Montestruc sur Gers PR 31+443	Route de Tarbes au niveau du rond point RD 929 situé à la limite de Auch et Pavie
RN 21	PR 63+100 sur la commune de Miramont d'Astarac	Chemin de Saint Martin à Mirande
RN 124	PR 0 à la limite du département sur la commune de Pujaudran	PR 62+500 rond point RD 930 sur le commune d'Ordan Larroque
Réseau départemental (7 222 m)		
Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon
RD 626 à Auch	Rue Pasteur	Place Verdun
RD 924 à Auch	Place Verdun	Giratoire RN 124 PR 51,5
RD 929 à Pavie	Giratoire RN21 PR 0	Panneau de sortie de Pavie
RD 930 à Condom	Rue Buzon	Giratoire RD110- RD15
Réseau communal d'AUCH (7 279 m)		
Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon
Avenue Jean Jaures	Rond point des justes	Rue du 8 mai
Rue du docteur Samalens	Place de la Libération	Rue Victor Hugo – entrée Allées d'Etigny
Rue Victor Hugo	entrée Allées d'Etigny	Panneau sortie Auch – RD 148
Rue de Lorraine	Boulevard Sadi-Carnot	Place Jean David
Place Villaret de Joyeuse	Rue de Lorraine	Rue de Lorraine
Place Jean David	Rue de Lorraine	Rue Gambetta

Réseau communal d'AUCH (suite)		
Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon
Rue de Metz	Rue de l'Egalité	Avenue des Pyrénées
Rue d'Etigny	Place de la Libération	Rue de Metz
Rue du 8 mai	Avenue Jean Jaures	Place Marceau
Rue Gambetta	Place de la Libération	Rue de Lorraine
Avenue Hoche	Boulevard Sadi-Carnot	Rue Rouget de Lisle
Avenue Rhin et Danube	Avenue Corps Franc Pommies	Avenue Pierre de Montesquiou
Rue Jeanne d'Albret	Avenue Pierre de Montesquiou	Rue de Boubée

Article 2 :

Les cartes de bruit sont constituées pour les réseaux concernés de :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentant :
 - 1) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (level day night evening – indicateur jour nuit soirée) par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) ;
 - 2) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones Ln (level night – indicateur nuit) par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) ;
 - 3) une carte de « type b » localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 23 avril 2012;
 - 4) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - 5) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

Le résumé non technique de la démarche, les tableaux de données et les documents graphiques relatifs aux routes nationales sont joints au présent arrêté à l'annexe 1.

Le résumé non technique de la démarche, les tableaux de données et les documents graphiques relatifs aux routes départementales et aux voies communales d'Auch sont joints au présent arrêté à l'annexe 2.

Article 3 :

Les cartes de bruit sont publiées en ligne sur le site internet de la préfecture du Gers à l'adresse suivante :

- <http://www.gers.pref.gouv.fr>

Elles sont tenues à la disposition du public à la préfecture du Gers- bureau de l'environnement et à la direction départementale des Territoires du Gers – service développement durable, habitat et sécurité.

Article 4 :

Les cartes de bruit seront transmises aux différents gestionnaires des voiries concernées afin d'élaborer chaque plan de prévention du bruit dans l'environnement, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Ce dernier sera également notifié aux maires des différentes communes concernées.

Auch, le - 2 MAI 2013

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



**TEXTES GENERAUX
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le **bruit**

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1,

R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret no 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ; - de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 << Cartographie du bruit en milieu extérieur >>, à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les << rues en U >> ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret no 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé,

et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 << Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation >> et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

.....
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700
.....

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.
Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DETERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BATIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DU BATIMENT

Art. 5. - En application du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).
Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes. Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences. Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 << vérification de la qualité acoustique des bâtiments >>, dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes : - dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;

- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;

- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,
C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 oC, 22 oC, 24 oC et 26 oC, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

J.O n° 123 du 28 mai 2003 page 9106

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du **bruit** dans les hôtels

NOR: DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9106 à 9107

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{nT,w}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Article 4

Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Article 5

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L.

147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encoignés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande

de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 9

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

Le secrétaire d'Etat au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,

B. Fareniaux

J.O n° 123 du 28 mai 2003 page 9104

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du **bruit** dans les établissements de santé

NOR: DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Article 2

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9104 à 9106

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $RA = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption.

Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{nT,A,tr}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{n,T,w}$, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 10

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L.-C. Viossat